PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe
Équipe Territoriale

Arrêté du 02 AOUT 2024 portant enregistrement de la société GALATEA relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage sur son site sis ZAC Eurochannel II à DIEPPE (76200) (n° AIOT : 0100043689)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2024 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une consultation du public du 10 juin au 8 juillet 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de DIEPPE approuvé le 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie n° 2022-4349 en date du 24 mars 2022 relatif au projet d'aménagement Eurochannel II sur les communes de DIEPPE et MARTIN-EGLISE ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les résultats de modélisation Flumilog et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé dont aucun aménagement n'est sollicité ;

Vu l'ordonnance d'expropriation pour cause d'utilité publique du Tribunal judiciaire de Rouen en date du 23 février 2024 ;

Vu la demande d'enregistrement de l'entreprise GALATEA, dont le siège social se situe 49 Rue des Murets 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, en vue de la construction et de l'exploitation d'un nouvel entrepôt de stockage de matières combustibles pour son site, sis ZAC Eurochannel II à DIEPPE, reçue le 1er avril 2024 par la DREAL Normandie ;

Vu le dossier de permis de construire n° 76 217 24 00015 déposé le 2 avril 2024, complété le 21 juin 2024 et accordé par arrêté municipal de la ville de DIEPPE le 9 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 4 avril 2024 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime du 25 avril 2024 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL de Normandie du 30 avril 2024 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisées par les communes concernées par le rayon d'affichage : DIEPPE et MARTIN-ÉGLISE ;

Vu la mise à disposition du dossier au public, du 10 juin au 8 juillet 2024 et l'absence d'observation sur le registre numérique afférent à la consultation publique ;

Vu l'étude géotechnique de caractérisation d'un périmètre de sécurité en lien avec un ouvrage militaire enterré formalisée par le rapport d'Hydrogéotechnique référencé 76217-997 du 14 juin 2024, et complétée le 8 juillet 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime du 24 juillet 2024 sur l'étude géotechnique précitée assorti de l'avis technique du BRGM en date du 22 juillet 2024 ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de DIEPPE et de MARTIN-ÉGLISE lors de la consultation publique du projet;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juillet 2024;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 31 juillet 2024 ;

Vu les observations de la part de l'exploitant formulées par courriel du 2 août 2024 ;

CONSIDÉRANT

que l'entreprise GALATEA a déposé un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, reçu par la DREAL le 1er avril 2024 ;

que le dossier a été jugé complet et régulier par rapport de l'inspection des installations classées du 30 avril 2024 ;

que la ZAC Eurochannel II a fait l'objet d'une évaluation environnementale pour son aménagement ;

que la construction de l'entrepôt est envisagée sur une surface de terrain de 3,6 ha au sein de la ZAC Eurochannel II ;

que le porteur a justifié de la maîtrise foncière du site ;

que l'étude réalisée par l'entreprise Hydrogéotechnique complétée par l'analyse menée par le BRGM le 22 juillet 2024 permet de lever les doutes sur la présence de cavités souterraines militaires identifiées sur le recensement d'indice de cavité souterraine de la parcelle cadastrale AI 644 ;

que l'installation envisagée est composée d'un seul bâtiment présentant un volume de bâtiment de 150 803 m^3 destiné au stockage de matières combustibles, divisé en deux cellules de stockage ;

que les marchandises projetées dans le cadre de ce projet sont à court terme les pièces détachées nécessaires à la production des voitures ALPINE (pièces métalliques, fauteuils, pneus, etc.) ;

qu'aucun stockage de batteries électriques n'est toutefois prévu sur l'installation ;

que cependant, pour ne pas dimensionner le bâtiment logistique uniquement pour les marchandises liées à la production automobile, le projet a été conçu et établi afin d'anticiper sur le long terme d'autres typologies de produits combustibles (produits alimentaires, meubles, outillages, etc.) ;

qu'ainsi, tous les produits stockés dans les cellules 1 et 2 sont des matières combustibles relevant de la seule rubrique n° 1510 « entrepôt de matières combustibles » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} pour les autorisations environnementales, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;

qu'ainsi, le dossier d'enregistrement a suivi la procédure des cas simples d'enregistrement sans basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

que les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 s'appliquent au bâtiment d'entreposage ;

qu'aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 susvisé n'a été formulée par le pétitionnaire ;

que les flux thermiques en cas d'incendie de l'entrepôt n'impacteraient aucun des enjeux visés à l'article 2-I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

que le projet porté par GALATEA est compatible avec le règlement de PLU de la ville de DIEPPE approuvé le 22 janvier 2014 ;.

que le permis de construire a été accordé par le service instructeur de la ville de DIEPPE en date du 9 juillet 2024 ;

que la consultation du public et des conseils municipaux des communes concernées n'a donné lieu à aucune observation ;

qu'il y a donc lieu de faire application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet

La société GALATEA, dont le siège social est situé 49, Rue des Murets 76130 MONT-SAINT-AIGNAN, est autorisée à exploiter ses installations de stockage de matières combustibles, situées ZAC Eurochannel II à DIEPPE (76200), sous réserve de respecter les prescriptions ci-annexées.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de DIEPPE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de DIEPPE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de DIEPPE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : MARTIN-ÉGLISE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société GALATEA.

Fait à Rouen, le

02 AOUT 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Prescriptions annexées
à l'arrêté préfectoral du 02 AOUT 2024

Société GALATEA
installations situées ZAC Eurochannel II
76200 DIEPPE

Article 1er

Les installations enregistrées sont situées sur la commune de DIEPPE, sur la parcelle cadastrale AI n°644p.

Article 2

Les activités concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations (actuelles et projetées)	Régime (*)
1510.2b	**Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :** **2.** Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ^{3}, mais inférieur à 900 000 m ^{3} Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellule 1 : 117 893 m^3 Cellule 2 : 32 910 m^3 **TOTAL : 150 803 m^3** **Hauteur au faîtage de 13,4 m** Volume total de marchandises combustibles: 37 492 m^3 combustibles dont 50 m^3 maximum de produits liquides.	**E**
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	200 kW	**D**

** E : Enregistrement- D : Déclaration*

L'installation est soumise à déclaration IOTA au titre de la police de l'eau comme suit :

Rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	**3,6187 ha**	**D**

D : Déclaration

Article 3 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par l'exploitant.

Article 4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables

S'appliquent à l'établissement, sans aucun aménagement, l'ensemble des prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Selon le document technique D9, le besoin en eau d'extinction incendie sur le site est fixé à 450 m^3/h pendant 2 heures.

Pour répondre à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant dispose sur son site :

- d'un réseau de poteaux incendie alimenté par une cuve de 360 m^3 associée à un surpresseur capable de délivrer un débit cumulé de 180 m^3/h, soit 3 poteaux incendie en fonctionnement simultané à 60 m^3/h ;
- d'une bâche à eau souple de 420 m^3 associée à 4 aires de stationnement des engins pompiers ;
- d'un poteau incendie alimenté par le réseau d'eau de ville d'un débit de 60 m^3/h.

De plus, le site dispose de plus d'un système d'extinction automatique de type sprinklage ESFR conforme au référentiel APSAD alimenté par une cuve dédiée de 650 m^3.

Un système de détection automatique incendie est installé avec report d'alarmes à une centrale. La détection déclenche la fermeture des portes coupe-feu entre cellules, l'arrêt automatique de la pompe de relevage au bassin de confinement, et l'actionnement de l'alarme incendie. Dans les cellules, le local sprinklage, le local de charge et le local d'alimentation des poteaux incendie, cette détection incendie est assurée par le système de sprinklage.

Une voirie engins ceinture le bâtiment sur sa périphérie.

Le site dispose de 9 aires de stationnement engins disposées à proximité des points d'eau dont 4 à côté de la bâche souple de 420 m^3.

Le réseau d'incendie interne ainsi que les aires de mise en aspirations aménagées au niveau des points d'eau doivent faire l'objet d'une réception par le service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) avant toute exploitation des installations. L'exploitant communiquera les conclusions de cette réception à l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un plan de défense incendie avant la mise en service de l'exploitation et met à disposition des services du SDIS 76 un plan d'intervention de type « fiche F.I.R.E. » pour faciliter leur intervention.

Enfin, en cas de départ de feu sur un ou plusieurs panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment, et sur demande des services de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit être en mesure de mobiliser en moins de 4 heures un technicien, formé et habilité aux risques électriques en courant continu et à la manipulation de panneaux photovoltaïques, pour assister les opérations de déconnexion et de démontage des panneaux photovoltaïques implantés au voisinage du sinistre et potentiellement menacés, dans le but d'éviter la propagation de l'incendie.

Article 6 – Dispositions constructives

Concernant les dispositions constructives, l'entrepôt est construit et exploité comme suit :

- les 2 cellules sont séparées par un mur séparatif REI 120 dépassant d'un mètre en toiture. Les cellules sont construites sur la base d'une structure de poteaux en béton armé et de poutres en lamellé collé de résistance au feu R60 ;
- les portes de communication entre les cellules présentent un classement EI2 120 C. Leur fermeture est asservie au déclenchement de la détection incendie ;
- des écrans thermiques REI 120 sont mis en œuvre sur les façades extérieures à l'exception de la façade de quais située au Nord ;
- la couverture répond à la classe Broof T3 et est recouverte de bandes de protection, présentant le caractère A2 s1 d1, sur une largeur de 5 m de chaque côté du mur séparatif ;
- les locaux techniques (local de charge, onduleur, TBGT et transformateur, sprinklage et alimentation des poteaux incendie) sont séparés par une paroi REI120 allant jusqu'en toiture des cellules. Seuls le local de charge et le local TGBT disposent de portes de communication avec la cellule 1. Ces portes répondent à la tenue au feu EI120 ;
- les bureaux et locaux sociaux sont contigus à la cellule 1. Ils sont séparés par une paroi REI 120 allant jusqu'en toiture de la cellule.

Article 7 – Confinement des eaux d'extinction incendie :

Le dimensionnement du volume d'eau résultant de l'extinction d'un incendie à confiner selon le calcul D9A est de 1 788 m^3. Ce confinement est assuré par un bassin étanche de 1800 m^3 pouvant également servir à la régulation des eaux pluviales du site. Celui-ci doit être géré à vide en tout temps pour disposer du volume de confinement nécessaire.

Article 8 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation (notamment le stockage en masse de batteries électriques) ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées listées à l'article 2 de la présente annexe nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 10 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11 – Cessation d'activité

En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage de type industriel.